

**20.** Les noms des élèves diplômés sont publiés dans la *Gazette Officielle de Québec*, avec mention de la note méritée par chacun d'eux et établie sur la moyenne générale des notes conservées pendant le cours.

**21.** Les termes employés dans la section 19 de cette loi, pour le classement des diplômés, doivent être entendus comme suit :

1. Le diplôme d'ingénieur civil est délivré à l'élève capable de diriger et d'exécuter tous les travaux d'art et de construction à la surface du sol ;

2. Le diplôme d'ingénieur des mines est délivré à l'élève capable de diriger et d'exécuter tous les travaux de découverte, d'extraction et d'exploitation des minéraux et des minéraux, ainsi que de leur transformation en métaux utiles ;

3. Le diplôme d'ingénieur mécanicien est délivré à l'élève capable de dessiner, combiner et construire des engins et des machines employés dans l'industrie ;

4. Le diplôme d'ingénieur industriel est délivré à l'élève capable d'appliquer les principes de la physique et de la chimie à la production et à la manufacture ,

**22.** Rien de contenu dans la présente loi n'aura pour effet d'affecter les pouvoirs, droits ou privilèges accordés à l'Université Laval par la charte royale de Sa Majesté la reine Victoria, en date du 8 décembre 1852, ni par la constitution *Jam dudum*, en date du 2 février 1880.

**23.** Le chapitre huitième du titre cinq des Statuts refondus de la province de Québec, contenant les articles 2223 à 2230 inclusivement, est abrogé.

**24.** Toutes les nominations de directeurs et de professeurs devront être approuvées par le lieutenant-gouverneur en conseil.